



Hydro Exploitation

Convention collective de travail – CCT d'entreprise

Une convention collective de travail d'entreprise, ainsi qu'un règlement d'entreprise, ont été signés et sont renouvelés pour deux ans (01.01.2020–31.12.2022).

Durée de travail

La durée normale de travail est de 2'132 heures au maximum par année basée sur une durée hebdomadaire de 41 heures.

Heures supplémentaires

Les heures excédant l'horaire de 41 heures sont des heures supplémentaires qui doivent être compensées en temps libre. Si cette compensation est impossible dans les sept jours, une majoration de 25% sera payée sur proposition du chef et validation du responsable de département.

Le samedi et la nuit entre 22h00 et 06h00 la majoration est de 50%. Le dimanche ou un jour férié elle est de 100%.

Salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de 0,9%, soit 0,45% pour des augmentations individuels et 0,45% à tous les collaborateurs.

Indemnité de piquet

- intervention Fr. 500.–
- soutien Fr. 250.–

Les heures d'intervention effectuées sont indemnisées en plus du forfait par une majoration de 25% pour les heures effectuées hors des heures de travail habituelles. La majoration est de 50% entre 22h00 et 06h00 et le samedi, et de 100% les dimanches et jours fériés.

Travail en équipe

- de 22h00 à 06h00 Fr. 6.50/heure
- les dimanches et jours fériés Fr. 8.50/heure

L'indemnité de haute montagne ou régions isolées est maintenue selon les zones attribuées.

Anniversaires de service

- pour 10 ans : 25% d'un salaire mensuel
- pour 15 ans : 50% d'un salaire mensuel
- pour 20 ans : 75% d'un salaire mensuel
- pour 25 ans : un salaire mensuel
- pour 30 ans : un salaire mensuel
- pour 35 ans : un salaire mensuel

Il est possible de convertir tout ou partie de la gratification en congé avec un rapport : 1 salaire = 20 jours de congé

Treizième salaire

Un treizième salaire est octroyé avec le salaire de novembre.

L'entreprise a introduit un système de bonus correspondant à une part variable de la rémunération. Ce bonus variera de 0 à 5% d'un salaire annuel pour les collaborateurs et de 0 à 10% pour les cadres.

Ce bonus sera fixé en fonction de trois critères : l'objectif d'entreprise, l'engagement individuel et les objectifs individuels.

L'enveloppe globale destinée à ce bonus dépend des résultats annuels de l'entreprise. Ce bonus est payé avec le salaire du mois d'avril de l'année suivante.

Vacances

- jusqu'à 20 ans 30 jours
- de 21 ans à 49 ans 25 jours
- de 50 ans à 59 ans 30 jours
- dès 60 ans 35 jours

Jours fériés

Le droit aux jours fériés est de onze jours : Nouvel An, St-Joseph, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Allocation de mariage

Fr. 500.–

Indemnité de déplacements et frais

Frais effectifs ou

- petit déjeuner Fr. 8.–
- repas de midi Fr. 25.–
- repas du soir Fr. 30.–
- utilisation du véhicule privé Fr. 0.70 (doit être approuvé par le supérieur hiérarchique)

En cas de déplacement de longue durée (trois semaines consécutives ou six semaines non consécutives, sans possibilité de rentrer au domicile pendant la semaine), un jour de congé est accordé ; au maximum cinq jours par année civile.

En cas de mission à l'étranger de plus d'une semaine, sans possibilité de rentrer le week-end, une indemnité de Fr. 250.– par semaine est accordée. Cette indemnité n'est pas accordée pour des fonctions continues.

Maladie – Accident

Indemnité en cas de maladie et d'accident

- pendant le temps d'essai : 100% du salaire en cas de maladie pour une durée limitée à 3 semaines
- après le temps d'essai : 100% du salaire durant les 90 premiers jours d'absence
- 90% du salaire du 91^e jour au 730^e jour d'absence

L'employeur prend entièrement à sa charge les primes d'assurance perte de gain.

Congé maternité – Congé paternité

En cas de grossesse, la collaboratrice a droit à un congé maternité de seize semaines, dont quatorze au moins doivent être prises après l'accouchement.

Un congé paternité de dix jours est octroyé en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant.

Caisse de pension CPE

Une baisse progressive sur cinq ans (01.10.2019 - 30.09.2024) du taux de conversion CPE, avec introduction d'une compensation partielle dans le même délai. La suppression du pont AVS HYDRO au terme de ce délai de 5 ans.

Contribution de solidarité

Les parties signataires conviennent de promouvoir l'introduction d'une contribution de solidarité. Celle-ci est introduite après une campagne d'information menée conjointement par les parties signataires et avec l'accord préalable de la majorité des collaborateurs. En cas de mise en oeuvre, cette participation est déduite directement du salaire individuel de chaque collaborateur. Celles-ci s'accordent sur la clé de répartition.